

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE SIÈGE: 57 BD FRANKLIN ROOSEVELT – 33 400 TALENCE RCS en cours

STATUTS

HOR AL BY EFF THE SCIENCE SAS Syprès Con St. Ser. Syprès

PREAMBULE

Contexte général

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la mort, de par son éloignement du domicile familial et par son caractère de moins en moins imprévisible, est devenue un déni dans nos sociétés modernes (LV Thomas, P Baudry). Pourtant, elle nous concerne tous. Chacun de nous personnellement, mais surtout, nous tous d'un point de vue collectif. Les funérailles, le deuil, la fin de vie, la peur de la mort... sont une affaire collective, sociale, sociétale. Et l'ensemble de ces aspects liés à la mort s'inscrit dans une continuité de sens où le cloisonnement entre la famille, l'hôpital, les services funéraires sont trop mal vécus de nos jours.

Une offre funéraire trop standardisée

Les efforts déployés par les Pompes Funèbres Générales, premier acteur du secteur, pour améliorer la qualité de leur service ont largement contribué à imposer un modèle qui influence aujourd'hui l'ensemble des pompes funèbres, tant et si bien qu'il est difficile de penser hors de ce modèle standardisé.

Depuis la loi de 1993 (libéralisation du secteur) la concentration et la financiarisation du secteur se sont intensifiées : la disparițion des petites structures familiales est à l'œuvre.

Le besoin de renouveau rituel est de plus en plus important, même dans le cadre religieux. Avec la sécularisation et le primat de l'individu, le désir de personnalisation des rites funéraires s'est accru.

Les décès ont lieu dans leur très grande majorité au sein des hôpitaux ou dans les services de soins palliatif. Selon l'INSEE¹, un quart seulement des personnes décédées en France en 2016 sont mortes à leur domicile et près de 75 % des personnes décèdent en établissement collectif.

L'augmentation de l'espérance de vie, modifie l'inscription de la mort dans les existences et dans la société. La prévalence des maladies dégénératives sur les maladies infectieuses provoque une désocialisation des individus avant la mort. Par ailleursla mort survient majoritairement dans un environnement médicalisé qui dessine un passage de l'attente de la mort à la décision de laisser mourir (loi Léonétti).

La quasi-éradication de la mortalité infantile (15% de décès d'enfants de moins d'un an au début du XXème siècle) et la mort périnatale qui est devenue extrêmement rare entraînent également des évolutions dans les vécus de la mort d'un enfant en très bas âge.

Les contrats d'obsèques se développent notamment avec l'argument que le décès ne doit pas constituer un poids pour les proches. Les individus sont donc en charge d'organiser et de planifier leurs obsèques au risque de désocialiser ce rituel collectif.

Une réponse à des besoins nouveaux et non couverts

1

Divers bouleversements démographiques et culturels ont en effet des conséquences radicales dans la gestion individuelle, sociale et sociétale de la mort :

- La standardisation de la gestion de la mort. Les efforts déployés par les Pompes Funèbres Générales, premier acteur du secteur, pour améliorer la qualité de leur service ont largement contribué à imposer un modèle qui influence aujourd'hui l'ensemble des services funéraires. Tant et si bien qu'il est difficile de penser hors de ce modèle standardisé.
- Une création de valeur centrée sur les fournitures. En effet, l'ouverture à la concurrence a profité aux marchands de fournitures qui ont dominé le secteur. La valeur des services, les prix, les marges sont tous axés sur la vente de fournitures funéraires et en premier lieu, du cercueil. Le service à la personne, l'accompagnement, l'animation de la cérémonie sont des valeurs à la marge.

Depuis la loi de 1993 (libéralisation du secteur) la concentration et la financiarisation du secteur se so intensifiées : la disparition des petites structures familiales est à l'œuvre.

Le besoin de renouveau rituel est de plus en plus important, même dans le cadre religieux. Avec la sécularisation le prima de l'individu, le besoin de personnalisation des rites funéraires s'est accru.

Données disponibles sur le site de l'INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/3134763.

AL ER SI PAR AL ER PAR A

Un besoin d'innovation sur la gestion de la mort

Le programme de recherche-innovation de Syprès s'inscrit dans l'ambition de répondre à des besoins non ou mal-satisfaits concernant la gestion de la mort.

Syprès fabrique une approche spécifique de la gestion de la mort en tant que processus social collectif, inspirée de la sociologie, de l'anthropologie, de l'analyse des politiques publiques et de la psychologie. Dans un souci de dialogue avec la recherche scientifique, son travail se situe dans une perspective de générer des services innovants répondant à cette problématique de « cité » qu'est l'appréhension de la mort par les citoyens, les professionnels et les acteurs publics.

Le programme de recherche-innovation de Syprès vise à changer l'appréhension de la mort dans la Cité à travers l'impact d'approches innovantes proposées par l'organisation.

Historique de la démarche

La Coopérative Funéraire Syprès est un projet qui s'est construit à partir des besoins sociaux qu'ont partagé nos interlocuteurs et en premier lieu des citoyens confrontés à la mort. Les premières idées, la définition des besoins, la modélisation des offres de service sont donc le fruit de rencontres lors d'événements publics, d'engagements bénévoles, de la fédération de partenaires et de l'implication d'une équipe.

800 personnes ont été rencontrées à travers les Ciné-Débats, les Cafés Mortels (expression de paroles ordinaires sur le thème de la mort) et tables rondes. Cela a permis de recueillir des éléments importants sur le besoin de renouveau dans les pratiques funéraires et plus largement autour de la mort.

Les rencontres avec les initiatives en Suisse (célébrations civiles et sur les cafés mortels) et avec la Fédération des Coopératives Funéraires au Québec ont permis de mieux appréhender le besoin de cérémonies civiles et surtout, la pertinence de l'approche coopérative. Au Québec, en quarante ans, les coopératives sont arrivées à proposer une réelle reprise en main collective du secteur, secteur soumis alors à une croissance galopante des prix, imposés par une approche marchande et fortement financiarisée.

Convaincus par la nécessité de créer une coopérative, une équipe projet est constituée en juin 2017 et une visite fondatrice est organisée à Nantes et à La Rochelle pour rencontrer respectivement les fondatrices de la première coopérative funéraire de Nantes, ouverte en France en 2016 et le président des Pompes Funèbres Publiques.

Le projet est accompagné par l'incubateur ATIS, par ELLYX, coopérative spécialisée en innovation sociale, pour structurer le programme de Recherche & Innovation. Les parties prenantes ont été associées à la dynamique de préfiguration de la coopérative à travers les rencontres collaboratives, les rendez-vous exploratoires, l'état de l'art et le design des propositions.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) nous semble idéale pour mettre en œuvre une gouvernance qui réponde à nos intentions de réinvestir collectivement ce rite de passage en associant les usagers, des bénévoles, les professionnels, les fondateurs et les collectivités.

L'impact visé par Syprès s'inscrit sur différents aspects portant sur les activités, les publics ou encore l'organisation. En trois ans, il s'agit de mettre en place un prototype à échelle limitée pour réduire les coûts et démontrer l'intérêt de Syprès. Cette première étape de développement à moyen terme nécessite donc de :

- Développer un service funéraire solidaire, artistique, écologique, sensible dont la valeur est centrée sur le rituel et l'attention aux familles.
- Montrer des capacités de R&D pour développer de nouveaux services avec une implication des parties prenantes : familles, bénévoles, professionnels confrontés à la mort, artistes et artisans, partenaires.
- Établir des partenariats structurants pour déployer les offres innovantes de services avec les hôpitaux et EHPAD du territoire, l'Union des Pompes Funèbres Publiques et les collectivités territoriales de Bordeaux Métropole.

 Construire une offre structurée de déploiement de Syprès en France. Démontrer les capacités de développement de Syprès (modèle économique, implication des parties prenantes, gouvernances, ressources humaines, à identifier les fonds nécessaires au changement d'échelle. Repérer les initiatives et établir des relations durables en vue de partenariats.

<u>Finalité d'intérêt collectif de la Scic</u> Vision

AL F,

Scic SAS Syprès

) M-

12

Syprès agit pour repenser la mort à travers de nouveaux services et de nouvelles solidarités. C'est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) qui favorise une implication citoyenne, collectivité et publique. Syprès développe un service funéraire sous forme de coopérative (SCIC) et étoffe ce service par une démarche de Recherche & Développement Social sur une approche « élargie » des funérailles, de la mort et du deuil.

Missions

Le modèle, inspiré de Nantes, de Suisse et du Québec souhaite :

- Échanger et agir avec les citoyens et les collectivités pour dépasser le déni de la mort dans l'espace public.
- Organiser des funérailles civiles, écologiques, respectueuses et porteuses de sens en lien avec les arts et la beauté.
- Innover avec les familles, les aidants, les professionnels confrontés à la mort, des artistes pour co-créer des productions et des services nouveaux : rituels, accompagnements, formations...

Les activités

Un Service Funéraire

- Organisation de rituels funéraires uniques. Invitation des familles à donner du sens, de la beauté, de la sensibilité dans le respect de la vie du défunt, des intentions des proches et des possibilités artistiques.
- Accompagnement des familles et des défunts dans leur projet de cérémonie, d'hommages et de transmissions.
 Déclarations et demandes d'autorisations administratives, coordination des funérailles avec les lieux d'hommage et avec les artistes et artisans.
- Anticipation des « derniers jours heureux » et transmission, retour sur un lieu, réunion avec les proches, départ du domicile, constitution de supports de mémoire.

Une innovation sociale

Le programme de recherche-innovation de Syprès s'inscrit dans l'ambition de répondre à des besoins non ou mal-satisfaits concernant la gestion de la mort. La volonté d'innover porte sur l'ensemble des produits et services proposés. L'objectif est de sortir d'une logique d'un modèle économique établi sur les fournitures pour mettre en avant la cérémonie et le service à la personne.

Cinq axes de R&D sont proposées :

- Axe 1 : Caractérisation du concept et identification des implications d'un changement de paradigme sur la Mort pour les parties prenantes (démarche Living Lab).
- Axe 2 : Modélisation, test et expérimentations autour de l'appréhension de la Mort et du deuil par les professionnels du secteur du soin et de la santé.
- Axe 3 : Création, test et expérimentation de cérémonies rituelles.
- Axe 4 : Modélisation, test et expérimentations d'approche et de services pour la gestion de la mort dans les politiques publiques.
- Axe 5 : Identification des indicateurs d'impact social et d'évaluation

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie :
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

OF NON A PROPERTY OF THE CONTROL OF THE CON

Article 1: Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi
 que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : SYPRES.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Societé SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4: Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Le service funéraire comprenant toutes opérations contribuant à la réalisation, l'organisation et l'accompagnement des obsèques (inhumation, crémation) financement d'obsèques, vente de cercueils et objets funéraires.
- échanger et agir avec les citoyens et les collectivités pour dépasser le déni de la mort dans l'espace public.
- Activité de recherche et Développement à travers la mise en place de prestations, de conseils et de formations.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5: Siège social

Le siège social est fixé : 57 Bd Franklin Roosevelt – 33 400 Talence. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6: Apports et capital social initial

OF WHAT THE PLANT OF PLANT OF

Le capital social initial a été fixé à 20 400 euros divisé en 408 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire. Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

		Prénom	Adresse	СР	Ville	Nb parts	Montant
					-	•	•
Mme G	mourous	Paul	9 rue Joseph Fauré	33100	Bordeaux	14	700€
	allet	Edileuza	223 cours de l'Yser	33800	Bordeaux	40	2 000 €
M G	iéraud	François	77 Cours du Québec 309	33000	Bordeaux	1	50€
M M	loreau	Pierre	2 rue Esteve	33690	CAUVIGNAC	2	100 €
Mme De	eforges	Anne Marie	71 Pelouse de Douet Apt 35	33000	Bordeaux	1	50€
Mme Du	ucau	Marie-Franç	6 rue du Cloître	33000	Bordeaux	1	50€
Mme Ra	ay Le Gall	Catherine	5 Place Stalingrad	33100	Bordeaux	1	50€
Total Famille	es			4		60	3 000 €
Les Partenair	rec						
	erognon	Patrick	12 rue Léon Jouaux	17000	La Rochelle	20	1000€
	impleCloud	d	79 allée des Vignes		Cadaujac	1	
As	Association Syprès		223 cours de l'Yser		Bordeaux	8	400€
Total Parten	naire		-	5		. 29	1 450 €
A	onneau		71 rue de la Benauge		Bordeaux	1	50€
	azajous	Adeline	53 rue Ferbos	33800	Bordeaux	1	50€
·	henuet		43 rue Manin	75019	Paris	1	50€
	escombe	Hervé	7 rue des Soeurs		Bassens	2	100 €
	irdion		35 allée Boyer – Rés Tempo Apt 23B	33130	Bègles	1	50€
11 151 2	afon	Pascaline	114 rue de Laseppe	33000	Bordeaux	1	50€
	evranche	Marie Caroli	7 rue du Grand Puits	79190	Memmeran	1	50€
	obert	Noémie	La Pommeraie	35320	Le Sel de Bretagne	1	50€
	ans	Cristna	2 allée Charlote Lescure \$303	33150	Cenon	8	400 €
Mme Sa			a a mil 18 a	3 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			201
Mme Sa		Florence	14 Place d'Armes	33550	Le Tourne	1	50 €

Les Soutiens

Scic SAS Synrès

Scic SAS Syprès 6 HS CW.)

L BCBPA

			o rac acs ricais	ODUUL	Polters	1	50€1
Mme	Dumont	Sarah	1 rue Gabriel Lasmain	75010	Paris	1	50€
Mme	Barbosa Ro	gi Eliza	2 rue Bonnefin	33100	Bordeaux	10	
Mme	Beaurain	Colette	Apt 107, 9 rue St Vincent de Paul		Bordeaux	1	50€
Mme	Bisquey	Catherine	Rés des Chevaliers, 52 rue de Marseille		Bordeaux	1	50€
Mme	Bolinches	Maria Luz	52 rue Jules Steeg		Bordeaux	2	100 €
Mme	Brillaud	Elodie	107 rue Camille Godard		Bordeaux	10	500€
Mme	Devaud	Cécile	37 rue de Marmande		Bordeaux	10	500 €
Mme	Drogoul	Nathalie	96 rue Abbé de l'Épée		Bordeaux	10	500 €
Mme	Frouin	Laurence	27 rue Béranger		Bordeaux	4	200 €
Mr	Gamine	Youssef	44 rue Monfaucon		Bordeaux	2	100 €
Mme	Gamine	Gwenaelle	44 rue Monfaucon		Bordeaux	2	100 €
Mme	Got-Briand	C Marianne	142 rue de la Liberté		Bordeaux	1	50€
Mme	Got-Briand	C Nicolas	142 rue de la Liberté		Bordeaux	1	50€
Mr	Lageyre	Didier	47 rue Amédée St Germain		Bordeaux	4	200€
М	Lemener	Frédéric	14 rue Berquin		Langloiran	10	500 €
Vlme	Liévois	Christine	chez Mme D, 23 rue Colbert		Bordeaux	1	50€
Vlme	Margolliet	Séverine	17 rue Jean Dumas		Bordeaux	1	50€
Vlme	Maugey	Florence	32 bis rue de Tivoli		Bordeaux	10	500 €
VI	Menou	Michel	20 rue de Valois	91940		10	500 €
/ Ime	Monloubou	Anne	5 Place de Bonséjour	6	Carbon Blanc	1	50€
V	Mougel	Olivier	182 Rte de Toulouse		Bègles	20	1000€
/lme	Pededieu	Martine	41 rue de la Course	1	Bordeaux	1	50€
Aug a	Ď.		1 <u></u>	3000			20.5

86000 Poiters

33610 Cestas

33800 Bordeaux

33100 Bordeaux

33000 Bordeaux

33000 Bordeaux

33800 Bordeaux

50€

6 rue des Fleurs

Total général	
Total Bolleral	408 20 400 €
Soit up total do 30 400 ourse reméasant le	*

Soit un total de **20 400** euros représentant le montant intégralement libéré des parts, ce capital libéré est attesté par la banque Caisse d4epagne Bretagne Pays de Loire agence de Nantes dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Mme

Mme

Mme

Mme

Mme

Melle

Mme

Total souten

Pennarun

Puyravaud

Rey

Roques

Sabadach

Ariane

Chantal

Marine

Tosi-Bernon Florence

Aline

Dione

Agnès

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

38 TER Avenue Verdun-Gazinet

14 rue Victoire Américaine

7 passage Birly

88 rue Pelleport

Emmanuelle 137 rue Sainte Catherine

27 rue Baudrimont

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Scic SAS Syprès

SPE OF BOB

1

19

1

1

1

2

139

50€

950€

50€

50€

100€

6 950 €

50€ 4€

Article 8: Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 5 100 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9: Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Président, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10: Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront préalablement signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11: Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III
ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

Scic SAS Syprès

HSPL

S D OA

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société Syprès, les 6 catégories d'associés suivantes :

- 1. <u>Catégorie des salariés</u> : fait partie de cette catégorie toute personne liée à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée.
- 2. <u>Catégorie des familles</u> : fait partie de cette catégorie toute personne ou ses proches qui bénéficie de services funéraires
- 3. <u>Catégorie des collectivités territoriales</u>: fait partie de cette catégorie toutes collectivités territoriales, leurs groupements ou établissements publics territoriaux.
- 4. <u>Catégorie des partenaires</u>: fait partie de cette catégorie toute personne morale de droit public (en dehors des collectivités territoriales, leurs groupements ou établissements publics territoriaux) ou de droit privé engagée dans le projet commun de la coopérative dans le cadre d'une convention.

5. <u>Catégorie des prestataires</u> : fait partie de cette catégorie toute personne liée par un contrat de fourniture de biens ou de services.

 <u>Catégorie des soutiens</u>: fait partie de cette catégorie toute personne souhaitant contribuer au développeme l'activité de la coopérative et ne relevant pas d'une autre catégorie.

Cs.

Scic SAS Syprès

MSPL

[B 81

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Président est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13: Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par courrier au Président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée article 12.

14.2.1 Souscriptions des salariés

L'associé salarié souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission et doit souscrire et libérer 10 parts sociales douze mois après son admission.

14.2.2 Souscriptions des familles

L'associé faisant partie de la catégorie « familles » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des Collectivités territoriales

L'associé collectivité territoriale souscrit et libère au moins 50 parts sociales lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des partenaires

L'associé partenaire souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des prestataires

L'associé prestataire souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des soutiens

L'associé soutien souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Président seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 3 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième.
 Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16: Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

20

Scic SAS Syprès

8 1

O MS PULL

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17: Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires)].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale des associés. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 présents statuts.

120

Scic SAS Syprès

A HS

OS. F

Article 18: Non-concurrence

Sauf accord exprès du Président, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 2 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

COLLÈGES DE VOTE

Article 19: Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19. 1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la SCIC Syprès Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition des collèges de vote	Droit de vote		
Collège A	Salariés	30%		
Collège B	Citoyens engagés : Familles et soutiens	30%		
Collège C	Partenaires et collectivités territoriales	20%		
Collège D	Prestataires	20%		

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitués, ou si au cours de l'existence de la société, des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre uisse descendre en dessous de 3

les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par la Présidence à l'assemblée générale extraordinaire.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, la Présidence peut demander à l'assemblée générale, la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20: Président et Directeur Général

20.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, associé, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 22.7.

Le président est choisi par les associés pour une durée de 4 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le premier Président de la société est OLIVIE GALLET

20.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

20.4 Rémunération de la Présidence

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Président, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

20.5 Contrat de travail du Président

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.6 Directeur Général

20.6.1 Désignation du Directeur Général

Un Directeur Général, personne physique, salarié ou non de la Société, peut être désigné par décision de l'assemblée générale votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 22.7.

20.6.2 Durée du mandat du Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est identique à celle du Président. La nomination du Directeur Général intervient lors de l'assemblée générale de désignation du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judicaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

20.6.3 Pouvoirs du Directeur Général

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision de l'assemblée générale.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. L'assemblée générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

20.6.4 Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une au plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

20.6.5 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

20.6.6 Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des

Scic SAS Syprès

A

An. ST. PH

WESTER

présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20.6.7 Contrat de travail du Directeur Général

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions du Directeur Général, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

Article 21: Conseil coopératif

21.1 Composition et nomination du Conseil Coopératif

Il est institué un Conseil Coopératif composé entre 3 et 11 membres au plus, et de la Présidence de la Société, soit au total 12 membres maximum.

Tout sociétaire ayant souscrit au capital de la société depuis au moins (6) six mois peut être membre du Conseil Coopératif. Les salariés membres du Conseil Coopératif ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail.

Les premiers membres du Conseil Coopératif sont : . .

Les membres du Conseil Coopératif sont élus par l'assemblée générale à bulletin secret. La durée du mandat des membres du Conseil Coopératif est identique à celle du Président. La nomination des membres du Conseil Coopératif intervient lors de l'assemblée générale de désignation du Président.

Les candidatures doivent être adressées au Président un mois avant l'élection.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Lorsque qu'un membre qui n'a pas été présent à 3 réunions du Conseil Coopératif consécutives, n'est pas présent lors de la réunion suivante, soit la quatrième il perd sa qualité de membre du Conseil Coopératif de plein droit.

En cas de vacance par suite de décès, de révocation, de perte de la qualité de membre de plein droit ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau membre pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres devient inférieur à trois, les membres restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

21.2 Rémunération des membres du Conseil Coopératif

Les membres du Conseil Coopératif ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

21.3 Contrat de travail des membres du Conseil Coopératif

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil Coopératif, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Scic SAS Syprès

(

21.4 Présidence du Conseil Coopératif

La Présidence de la Société cumule son mandat avec celui de la Présidence du Conseil Coopératif.

21.5 Réunion et délibérations du Conseil Coopératif

Le Comité exécutif est convoqué par tout moyen par la Présidence au moins quinze jours avant la réunion. Il peut également être convoqué par la moitié de ses membres. L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de la réunion.

Il se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins six fois par an. Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité exécutif n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les décisions sont prises à la majorité des membres.

Le quorum requis est la moitié des membres du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil sera réuni sur deuxième convocation portant sur le même ordre du jour et peut alors délibérer quel que soit le nombre de votants.

Les réunions donnent lieu à un relevé de décisions porte sur un registre tenu au siège de la coopérative.

21.6 Missions du Conseil Coopératif

Les attributions du Comité exécutif font l'objet d'un visa express dans les statuts. À ce titre, notamment, le Conseil Coopératif :

- > conseille le Président sur les orientations stratégiques de la coopérative
- > valide le budget prévisionnel ainsi que la politique de recrutement
- > donne son avis sur les comptes sociaux et l'exercice réalisé par la Présidence conformément au mandat qui lui a été confié.

Le Conseil Coopératif ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- > Procéder à l'ouverture d'un établissement secondaire, d'une agence ou d'une succursale ;
- > Étendre les activités de la Société au-delà de l'objet social défini à l'article 4 interprété strictement ;
- > Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- > Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- > Acquisition de participations ;
- > Octroi de garanties sur l'actif social;
- > Abandon de créances.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 22: Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Company of the co

Scic SAS Syprès

Le Président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23: Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 16 ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président.

A défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social;
- un administrateur provisoire;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil Coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée es présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Scic SAS Syprès

sypres

C PROP

C.S. P. PA

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président, le Directeur Général ou un membre du Conseil Coopératif, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle procèdera au remplacement du Président ou du Directeur Général révoqué.

23.7 Modalités de votes

La nomination du Président, du Directeur Général et des membres du Conseil Coopératif est effectuée à bulletins secrets, sauf si l'assemblée des associés en décide autrement. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Scic SAS Syprès

19

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment pa

- approuve ou redresse les comptes,
- agrée les nouveaux associés,
- élit le Président, le Directeur Général et les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées.
- désigne les commissaires aux comptes.

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

EG NO NO ST. ST. CHATOBORN SCIES AS Syprès FI LAS P.L. C.L. M. PA

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents,
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée,

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISIONS COOPÉRATIVE

Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social les seuils prévus par la loi.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 26: Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Exercice social

G WI

FIUN Scie Si

Scic SAS Syprès

SN-

CW J AD

Be

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020.

Article 27: Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certaines documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan :
- le compte de résultat et l'annexe;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 28 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital;
- < 50 % au minimum> des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux mentionné à l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

100

Scic SAS Syprès

N HS

Of Bet

Article 29 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 30: Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 31: Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

6

KO

Scic SAS Syprès

51-

L OK

ER AN Chut pad

P.S. B.E. PI

En 2 originaux, dont 2 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associés Pop Anne Monloubou Scic SAS Syprès 24

ANNEXES ÉTATS DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR SYPRÈS

Olivier Gallet

Nature de l'acte	Condition financière	Engagement pour la société				
Acompte Menuisier Dubois	Chèque 14/06/2019	3 608€15				
Acompte Artisan Emilie Saint	Chèque 27/05/2019	645€30				
Paul		, i				

